

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Territoire et Patrimoines

FICHE DE PRESENTATION DE L'ARRETE ANNUEL REGLEMENTANT LE PIEGEAGE DES POPULATIONS ANIMALES CLASSEES NUISIBLES DANS LES SECTEURS OU LA PRESENCE DE LA LOUTRE EST AVEREE DANS LE DEPARTEMENT DU GERS

I – CONTEXTE GENERAL - OBJECTIFS

La loutre, comme le vison d'Europe, sont des espèces animales protégées, d'intérêt communautaire, considérées comme vulnérable voire très menacées dans certains secteurs du territoire national, et bénéficient à ce titre de plan national d'actions visant à améliorer la protection de ces deux espèces, notamment dans le département du Gers.

Bien que le piégeage des espèces nuisibles ne soit pas dirigé contre la loutre et le vison d'Europe, certains pièges peuvent accidentellement provoquer des mortalités d'individus de ces espèces.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, prévoit l'interdiction d'usage de certains pièges aux abords des cours d'eau, marais, canaux, plans d'eau et étangs, sur tout le département du Gers pour le vison d'Europe et dans les secteurs où la présence de la loutre est avérée. En application de cet arrêté, le préfet doit fixer annuellement les secteurs la loutre est présente.

Dans le Gers, la présence de la loutre est avérée dans une grande partie des cours d'eau du département

II – PRESENTATION DE L'ARRETE

L'arrêté proposé fixe la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée ou quasi certaine sur l'ensemble des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs du département du Gers.

L'usage des pièges de catégories 2 et 5, y compris les pièges à œuf en raison des mesures prises pour le vison d'Europe, est donc interdit sur tout le département du Gers aux abords des cours d'eaux, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.